

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DÉPUTÉ (Groupe PDC-JDC), INTITULÉE "AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE. DE LA CLARTÉ SVP!" (N° 2649)

La question écrite N° 2649 permet au Gouvernement de préciser le cadre juridique et de rappeler les décisions prises par le Parlement en matière d'accueil des gens du voyage.

Il s'agit non seulement de répondre aux obligations de l'Etat mais également de rechercher et de mettre en œuvre des solutions appropriées pour l'accueil des gens du voyage, en particulier d'éviter l'occupation illicite de parcelles privées ou publiques. Le Gouvernement rappelle que ce n'est qu'avec des aires d'accueil officielles, bien équipées, et avec un concept d'accueil abouti (état des lieux, cautions, contrôles, etc.) que la cohabitation peut avoir lieu dans le respect de toutes les parties. Le Parlement a soutenu cette volonté en acceptant la motion n° 1048, laquelle demande la réalisation de deux aires d'accueil pour les gens du voyage, l'une pour les étrangers et l'autre pour les Suisses.

Le Gouvernement apporte les réponses suivantes aux questions posées :

1. La situation dans les autres cantons est globalement insatisfaisante, en particulier dans les cantons latins, lesquels ont parfois plus d'une aire d'accueil, mais jamais en faveur des gens du voyage suisses, et en nombre insuffisant pour les gens du voyage étrangers. En certains lieux de Suisse, la situation est bonne, notamment dans le canton d'Argovie, souvent cité en exemple, qui recense cinq aires d'accueil.
2. Les normes applicables sont les suivantes :

Réglementation internationale

- Convention-cadre du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1995 pour la protection des minorités nationales adoptée en 1998 (RS 0.441.1)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 (RS 0.441.2)
- Recommandation Rec(2008)5 du Conseil de l'Europe sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe
- Recommandation Rec(2006)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe
- Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe
- Recommandation Rec(2004)14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe
- Recommandation Rec(2001)17 du Conseil de l'Europe sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des voyageurs en Europe
- Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des enfants Roms/Tsiganes en Europe
- Recommandation CM/Rec(2009)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe

Réglementation fédérale

- Loi fédérale du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (Loi sur l'encouragement de la culture, LEC) (RS 443.1) : art. 17 « Soutien aux gens du voyage »
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) (RS 700)
- Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1)
- Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (RS 943.11)

Jurisprudence fédérale (ATF 129 II 321)

En substance, pour le Tribunal fédéral, les plans d'aménagement du territoire doivent prévoir des zones et des emplacements appropriés qui puissent servir de lieu de résidence aux gens du voyage suisses, selon leur mode de vie traditionnel protégé par le droit constitutionnel.

Les obligations envers les gens du voyage étrangers découlent en particulier de la libre circulation des personnes et du respect des dispositions fédérales en matière de commerce itinérant.

3. Une solution intercantonale pourrait être théoriquement envisagée. Toutefois l'augmentation notoire d'occupations illicites de terrains privés inquiète les différents cantons. Pour répondre au principe de la proportionnalité et disposer au besoin des outils juridiques nécessaires, une seule réponse pratique existe de l'avis de tous les cantons romands: créer au moins une aire d'accueil par canton dans les meilleurs délais. Cet engagement a déjà été pris en 1996 et le Parlement jurassien a confirmé cette volonté en acceptant en 2013 la motion n° 1048.
4. Les cantons latins échangent fréquemment sur la question des gens du voyage et différents groupes de travail existent, que ce soit entre les polices cantonales ou dans le cadre de la Conférence latine des chefs de Département de justice et police. A aucun moment, une solution intercantonale n'a été envisagée, au regard de la réponse précédente.
5. Les communes françaises de plus de 5'000 habitants ont l'obligation de réaliser des aires d'accueil, raison pour laquelle il y a effectivement plusieurs aires à proximité du Jura. Les gens du voyage étrangers se déplacent généralement en fonction de leurs activités professionnelles et en fonction de différents pèlerinages. De fait, en très grande majorité, les gens installés sur les aires françaises déploient leurs activités sur la France et se déplacent avant ou ensuite en Suisse pour bénéficier de la patente de commerce itinérant pour le territoire suisse. Partant, au même titre qu'une solution intercantonale, une solution transfrontalière n'éviterait pas les occupations illicites.

Delémont, le 13 mai 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler